LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

AFFAIRE N° IT-97-24-PT

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL CONTRE MILOMIR STAKIC

DEUXIÈME ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ (REVU EN CONFORMITÉ AVEC LA «DÉCISION RELATIVE À L'EXCEPTION PRÉJUDICIELLE DE LA DÉFENSE FONDÉE SUR UN VICE DE FORME DE L'ACTE D'ACCUSATION» RENDUE LE 13 NOVEMBRE 2001)

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le «Statut du Tribunal») accuse :

MILOMIR STAKIC

de GÉNOCIDE, COMPLICITÉ DE GÉNOCIDE, CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET VIOLATIONS DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE, tels qu'exposés ci-dessous :

L'ACCUSÉ

- 1. Milomir STAKIC est né le 19 janvier 1962 à Marićka, dans la municipalité de Prijedor, en Bosnie-Herzégovine. Il est médecin.
- 2. En tant que membre éminent du Parti démocratique serbe (le «SDS») à Prijedor, **Milomir STAKIC** a été élu Vice-Président de l'Assemblée municipale de Prijedor le 4 janvier 1991, le Président en étant Muhamed CEHAJIC, membre du Parti d'action démocratique (le «SDA»).
- 3. Le 11 septembre 1991, **Milomir STAKI**C a été élu Vice-Président de la section municipale du SDS à Prijedor.

- 4. **Milomir STAKIC** était également «Président» d'un organe «fantôme» parallèle appelé «Assemblée du peuple serbe de la municipalité de Prijedor», établi en vertu des instructions données par le Comité central du SDS à Sarajevo. **Milomir STAKIC** a exercé les fonctions de «Président» de cette assemblée dès le 17 janvier 1992.
- 5. Le 30 avril 1992, le SDS s'est emparé par la force du contrôle de la ville de Prijedor. Une fois limogé le Président de l'Assemblée municipale, Muhamed Cehajic, **Milomir STAKIC** a été institué «Président» de l'«Assemblée municipale».
- 6. Le 30 avril 1992 ou vers cette date, **Milomir STAKIC** est devenu «Président» de la «Cellule de crise de la municipalité de Prijedor» du SDS. Il a continué à présider la «Cellule de crise» et les organes qui lui ont succédé, notamment la «Présidence de guerre», et l'«Assemblée municipale», après la reprise des activités de cette dernière. Il a également dirigé le «Conseil municipal pour la Défense nationale».
- 7. Du 30 avril 1992 au 30 septembre 1992, en sa qualité de «Président» de la «Cellule de crise» ou des organes qui lui ont succédé, **Milomir STAKIC** dirigeait, en droit ou en fait, l'organe qui détenait le pouvoir dans la municipalité de Prijedor. En sa qualité de «Président» de la «Cellule de crise» ou des organes qui lui ont succédé, **Milomir STAKIC** détenait, avec d'autres membres de ladite cellule, un pouvoir exécutif et législatif extraordinaire au sein de la municipalité de Prijedor pendant la période visée par le présent Deuxième Acte d'accusation modifié (revu).
- 8. Après la période visée par le présent Deuxième Acte d'accusation modifié (revu), **Milomir STAKIC** a continué à occuper, en droit ou en fait, des postes de direction dans la municipalité de Prijedor.

CONTEXTE:

- 9. La municipalité de Prijedor se trouve au nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine. Lors du recensement de 1991, elle comptait environ 112 543 habitants, dont 49 351 se sont déclarés musulmans (soit 43,9 %), 47 581 serbes (soit 42,3 %), 6 316 croates (soit 5,6 %), 6 459 yougoslaves (soit 5,7 %), et 2 836 ont choisi la mention «autre» (soit 2,5 %).
- 10. En novembre 1990, des élections démocratiques ont été organisées en Bosnie-Herzégovine, y compris dans la municipalité de Prijedor. Elles opposaient trois grands partis, s'identifiant chacun à l'un des trois principaux groupes de population. Le SDA était, de manière générale, considéré comme le parti des Musulmans de Bosnie, le SDS comme le principal parti serbe, et l'Union démocratique croate (le «HDZ») comme le parti croate. Le SDA a remporté le plus grand nombre de sièges à l'Assemblée de la République, suivi, par ordre décroissant, du SDS, du HDZ, et des autres partis. Dans la municipalité de Prijedor, sur les 90 sièges de l'Assemblée municipale, le SDA en a gagné 30, le SDS 28, et le HDZ 2. Les autres partis se sont partagé les 30 sièges restants.

- 11. À l'époque des élections de 1990, il est devenu probable que la Slovénie et la Croatie puissent proclamer leur indépendance et quittent la République fédérative socialiste yougoslave (la «RFSY»). Au cours de l'année 1991, il est apparu possible que la Bosnie-Herzégovine puisse elle aussi proclamer son indépendance, contrairement aux souhaits du SDS. Les résultats des élections de 1990 ne permettaient pas à ce parti d'empêcher, par des moyens démocratiques, la Bosnie-Herzégovine de faire sécession. Les dirigeants du SDS ont cependant déclaré que les Serbes de Bosnie-Herzégovine ne pouvaient être contraints à quitter la Yougoslavie. En conséquence, certaines zones de Bosnie-Herzégovine où les Serbes étaient relativement majoritaires ont commencé à s'organiser en structures régionales formelles connues sous le nom d'«associations de municipalités». Parmi celles-ci, il y avait l'«Association des municipalités de Krajina bosniaque», basée à Banja Luka et constituée le 25 avril 1991.
- 12. Après les déclarations d'indépendance de la Slovénie et de la Croatie le 25 juin 1991, on pouvait de plus en plus s'attendre à ce que la Bosnie-Herzégovine proclame à son tour son indépendance. Le SDS a donc accéléré le processus de création d'une entité serbe distincte au sein de la Bosnie-Herzégovine. Au cours de l'été et de l'automne 1991, les «associations de municipalités» à majorité serbe ont été transformées en quatre «districts autonomes serbes» et une «région autonome serbe». Le 16 septembre 1991, l'«Association des municipalités de Krajina bosniaque» a été remplacée par la «Région autonome de Krajina» (la «RAK»). Bien que la municipalité de Prijedor n'ait pas rejoint celleci, le 17 janvier 1992, l'«Assemblée du peuple serbe de la municipalité de Prijedor» a déclaré qu'elle avait «rattaché» les «territoires serbes dans la municipalité de Prijedor» à la «RAK». Dans cette municipalité, comme dans toutes celles dont la population n'était pas majoritairement serbe, l'«Assemblée du peuple serbe de la municipalité de Prijedor», un organe parallèle et distinct, a été établie en vertu d'une «Directive relative à l'organisation et l'activité des institutions du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine dans des circonstances extraordinaires», émise le 19 décembre 1991 par le Comité central du SDS. La première séance de cette «Assemblée» s'est tenue le 7 janvier 1992.
- 13. Une «Assemblée du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine», distincte et dominée par le SDS, a été fondée le 24 octobre 1991. Le 9 janvier 1992, cette «Assemblée» a adopté une «Déclaration de proclamation de la République serbe de Bosnie-Herzégovine». Le territoire de cette «république» y a été décrit comme incluant «les territoires des régions et districts autonomes serbes et d'autres entités ethniquement serbes de Bosnie-Herzégovine, y compris les régions où la population serbe est restée minoritaire suite au génocide qui l'a visée lors de la Deuxième Guerre mondiale…», et comme faisant partie de l'État fédéral yougoslave. Le 12 août 1992, cette «République serbe de Bosnie-Herzégovine» a été rebaptisée «Republika Srpska».
- 14. Pour les dirigeants du SDS, les importantes populations croate et musulmane de Bosnie vivant dans les zones qu'ils revendiquaient comme «territoires serbes» constituaient un obstacle majeur à la création de cette «république». Ainsi, la création de celle-ci dans des frontières sûres nécessitait, à terme, le départ définitif de la presque totalité des populations musulmane et croate de Bosnie.
- 15. À cette fin, les dirigeants du SDS dans la municipalité de Prijedor et ailleurs ont promu et diffusé une propagande qui dépeignait les

Musulmans et les Croates de Bosnie comme des fanatiques projetant le génocide du peuple serbe afin de s'emparer du contrôle de la Bosnie-Herzégovine. Cette propagande visait à faire adhérer les Serbes de Bosnie au programme du SDS et à les inciter à commettre des crimes contre leurs voisins, au nom de la défense du peuple serbe.

RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'ACCUSÉ MILOMIR STAKIC:

- 16. S'agissant de la présente section relative à la responsabilité pénale de l'accusé Milomir Stakic, le Procureur renvoie aux paragraphes 33 à 36 et 39.
- 17. La responsabilité pénale de l'accusé **Milomir STAKIC** est engagée sur la base du pouvoir qu'il exerçait, en droit ou en fait, et de sa conduite, entre le 11 septembre 1991 et le 30 septembre 1992, en tant que dirigeant du SDS à Prijedor, de l'«Assemblée du peuple serbe de la municipalité de Prijedor», de la «Cellule de crise» de la municipalité de Prijedor ou des organes qui lui ont succédé, de l'«Assemblée municipale» de Prijedor et d'autres organes établis par le SDS de Prijedor ou dont celui-ci a pris le contrôle. Sa responsabilité pénale au sens de l'article 7 1) du Statut est engagée sur la base de ses fonctions de dirigeant du SDS à Prijedor, au sein de la «Cellule de crise» municipale, par la suite «Présidence de guerre», du «Conseil municipal pour la Défense nationale», de l'«Assemblée municipale» et de la section du SDS à Prijedor. Sa responsabilité pénale au sens de l'article 7 3) du Statut est engagée sur la base de ses fonctions de «Président» de la «Cellule de crise» municipale du SDS, par la suite «Présidence de guerre», ainsi que du «Conseil municipal pour la Défense nationale» et de l'«Assemblée municipale» de Prijedor.
- 18. En 1991 et 1992, **Milomir STAKIC** était l'un des dirigeants du SDS à Prijedor. Du 30 avril jusqu'au 30 septembre 1992, **Milomir STAKIC** a rempli les fonctions de «Président» de la «Cellule de crise» municipale, par la suite «Présidence de guerre», du «Conseil municipal pour la Défense nationale», de l'«Assemblée du peuple serbe de la municipalité de Prijedor» et, du 30 avril 1992 au moins jusqu'au 30 septembre 1992, de l'«Assemblée municipale».
- 19. **Milomir STAKIC** savait ou avait des raisons de savoir que des forces armées, placées sous la direction de la «Cellule de crise» de Prijedor ou des organes qui lui ont succédé, s'apprêtaient à commettre des crimes ou l'avaient fait, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs.
- 20. S'agissant de la responsabilité pénale de l'accusé **Milomir STAKIC** au sens de l'article 7 1) du Statut, il a participé, de par ses fonctions telles que décrites ci-dessus, à une entreprise criminelle commune.
 - a) Initialement, le dessein commun de cette entreprise criminelle était le départ forcé définitif de la majorité des non-Serbes, principalement des

Musulmans et des Croates de Bosnie, de la municipalité de Prijedor. Cette entreprise s'est traduite par la commission des crimes allégués dans le présent Deuxième Acte d'accusation modifié (revu), notamment par une campagne de persécutions dirigée contre les non-Serbes de la municipalité de Prijedor, qui avait été proclamée partie d'un nouvel État serbe. Cette entreprise criminelle est née avant la déclaration adoptée le 17 janvier 1992 par l'«Assemblée du peuple serbe de la municipalité de Prijedor» au sujet du «rattachement» des «territoires serbes de la municipalité de Prijedor» à la «RAK». À partir du 22 mai 1992 ou vers cette date, cette campagne s'est intensifiée jusqu'à inclure l'élimination d'une partie des populations croate et musulmane de Bosnie à Prijedor, en tant que telles et, en particulier, de leurs dirigeants. Cette entreprise a existé au moins jusqu'au 30 septembre 1992.

- b) De par les postes qu'il a occupés, d'abord au sein de la municipalité de Prijedor et du SDS de Prijedor, et ensuite au sein de l'«Assemblée du peuple serbe de la municipalité de Prijedor» et d'autres organes établis par le SDS à Prijedor, **Milomir STAKIC** a, de concert avec d'autres dirigeants serbes de Bosnie à Prijedor, joué un rôle déterminant dans cette campagne. **Milomir STAKIC** et les autres participants à l'entreprise criminelle commune étaient tous animés de l'intention requise pour perpétrer chacun des crimes allégués dans ce Deuxième Acte d'accusation modifié (revu).
- c) Si certains crimes allégués dans ce Deuxième Acte d'accusation modifié (revu) sortent du cadre du dessein commun décrit ci-dessus, ils en sont néanmoins des conséquences naturelles et prévisibles. **Milomir STAKIC** savait que ces crimes était des conséquences prévisibles de l'exécution de ce dessein commun.
- d) Bien qu'il fût au fait des conséquences prévisibles de l'entreprise criminelle commune, **Milomir STAKIC** y a sciemment et intentionnellement participé. À ce titre, il est individuellement responsable de ces crimes, en vertu de l'article 7 1) du Statut, en sus de sa responsabilité aux termes dudit article pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ces crimes.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES:

- 21. Tous les actes reprochés dans le présent Deuxième Acte d'accusation modifié (revu) en vertu de l'article 5 du Statut du Tribunal s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile non serbe de la municipalité de Prijedor, principalement musulmane et croate de Bosnie.
- 22. À toutes les périodes visées par les accusations formulées, dans le présent Deuxième Acte d'accusation modifié (revu), en vertu des articles 3 et 5 du Statut du Tribunal, la municipalité de Prijedor était le théâtre d'un conflit armé.

- 23. À toutes les périodes visées par les accusations formulées, dans le présent Deuxième Acte d'accusation modifié (revu), en vertu de l'article 3 du Statut du Tribunal, l'accusé **Milomir STAKIC** était tenu de respecter les lois et coutumes régissant la conduite des conflits armés.
- 24. S'agissant de toutes les accusations de torture figurant dans le présent Deuxième Acte d'accusation modifié (revu), les actes ont été commis par un agent de l'État ou une personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement, et ce, en vue d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants : obtenir des informations ou des aveux de la victime ou d'une tierce personne, punir la victime pour un acte qu'elle ou une tierce personne a commis, ou est soupçonnée d'avoir commis, intimider ou contraindre la victime, ou pour toute autre raison fondée sur une discrimination quelle qu'elle soit.
- 25. L'accusé **Milomir STAKIC** était animé de l'intention requise pour les crimes qui lui sont reprochés dans le présent Deuxième Acte d'accusation modifié (revu).
- 26. Aux termes de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, l'accusé **Milomir STAKIC** est responsable, à titre individuel, des crimes qui lui sont reprochés dans le présent Deuxième Acte d'accusation modifié (revu). Est engagée la responsabilité pénale individuelle de quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter tout crime visé par les articles 3, 4 et 5 du Statut.
- 27. Aux termes de l'article 7 3) du Statut, l'accusé **Milomir STAKIC** est aussi pénalement responsable des actes de ses subordonnés, du fait qu'il occupait les postes à responsabilités décrits aux paragraphes précédents. Un supérieur hiérarchique est responsable des actes de ses subordonnés s'il savait ou avait des raisons de savoir que ceux-ci s'apprêtaient à commettre ces actes ou l'avaient fait et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

ACCUSATIONS:

- 28. La «Directive relative à l'organisation et l'activité des institutions du peuple serbe en Bosnie-herzégovine dans des circonstances extraordinaires» émise le 19 décembre 1991 par le Comité central du SDS contenait un plan directeur pour la prise de municipalités telles que Prijedor. L'un des aspects de ce plan était l'établissement de «cellules de crise» du SDS dans chacune des municipalités. La structure de la «Cellule de crise» de Prijedor a été établie le 27 décembre 1991.
- 29. À l'aube du 30 avril 1992, les forces serbes ont pris le contrôle matériel de la ville de Prijedor. Cette prise de pouvoir a ouvert la voie à une série d'événements organisés et dirigés dans un premier temps par la «Cellule de crise» ou les organes qui lui ont succédé, et ensuite par le

groupe d'individus constituant la nouvelle structure serbe d'administration de la municipalité. À la fin de l'année, ces événements avaient entraîné la mort ou le départ forcé de la majeure partie de la population non serbe de la municipalité de Prijedor.

- 30. Le 31 mai 1992 ou vers cette date, un petit groupe de résistants, composé principalement de Musulmans et de Croates de Bosnie, a tenté en vain de reprendre Prijedor aux Serbes de Bosnie. Les autorités serbes ont prétexté cet incident pour justifier et accélérer la campagne en cours, qui visait à débarrasser définitivement Prijedor de la majorité des Musulmans et des Croates de Bosnie qui la peuplaient. Dans les toutes premières heures qui ont suivi l'attaque, des milliers de non-Serbes, principalement des Musulmans et des Croates de Bosnie hommes, femmes et enfants, ont été arrêtés à leurs domiciles et ont été emmenés en autocar à des centres de détention des alentours de la municipalité de Prijedor, notamment aux camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje. Nombre de non-Serbes principalement des Musulmans et des Croates de Bosnie ont été tués à Prijedor immédiatement après l'attaque. Par la suite, de nombreuses maisons appartenant à des non-Serbes et situées sur les rives de la Sana, que le groupe de résistants avait traversée pour entrer dans Prijedor, ont été endommagées ou détruites. «Stari Grad» (ou «Vieille ville»), un quartier de Prijedor presque exclusivement peuplé de Musulmans, a été en grande partie détruit.
- 31. Dans les centres de détention, les forces serbes de Bosnie, ou des personnes placées sous leur responsabilité, ont tué un grand nombre de prisonniers ou leur ont infligé des tortures ou d'autres traitements inhumains, s'en prenant tout particulièrement aux notables, comme les intellectuels, les membres des professions libérales, les hommes d'affaires et les dirigeants politiques et religieux. De la fin mai 1992 au début août 1992, des centaines au moins de détenus sont morts, et nombre d'entre eux ont été identifiés. Lorsque la communauté internationale a découvert l'existence des camps de détention, les autorités serbes ont fermé les camps d'Omarska et de Keraterm, en août 1992, et ont transféré les survivants à d'autres centres de la municipalité de Prijedor et au camp de Manjaca, dans la municipalité de Banja Luka. Finalement, presque tous les survivants de ces centres ont été expulsés ou transférés de force hors de la région. A cette époque, **Milomir STAKIC** présidait toujours les organes qui ont succédé à la «Cellule de crise», ainsi que l'«Assemblée municipale» et le «Conseil municipal pour la Défense nationale» de Prijedor.
- 32. Les «cellules de crise» du SDS étaient calquées sur des entités similaires qui avaient existé dans le cadre du système de défense de la RFSY et dont l'objet était d'assurer les fonctions des assemblées municipales et autres en temps de guerre ou d'état d'urgence, si celles-ci n'étaient plus en mesure de fonctionner. Les «cellules de crises» du SDS ont été créées à l'échelon tant régional que municipal, pour jouer le rôle d'organes de coordination et d'exécution de l'essentiel de la phase opérationnelle du plan visant au départ des non-Serbes, principalement les Croates et les Musulmans de Bosnie, et d'instances du pouvoir dans les régions et les municipalités.
- 33. La «Cellule de crise» municipale du SDS à Prijedor a été créée afin d'assumer les pouvoirs exécutif et législatif dans la municipalité de Prijedor, placée sous contrôle serbe après la prise de pouvoir. L'«Assemblée municipale» de Prijedor a officiellement annoncé la création de cette «Cellule de crise» en mai 1992 et elle en a nommé **Milomir STAKIC** «Président». Aux termes de cette décision, la compétence de la «Cellule de crise» s'étendait notamment à la coordination des organes gouvernementaux, à la défense du territoire de la municipalité, à la sécurité

de la population et des biens, et à l'organisation de «tous les autres aspects de la vie et du travail».

- 34. Le 18 mai 1992, la «Cellule de crise de la RAK» a déclaré que les «cellules de crise» municipales constituaient les plus hautes instances locales. Le 26 mai 1992, la «Cellule de crise de la RAK» s'est proclamée organe d'autorité suprême de la «RAK» et a déclaré que ses décisions s'imposaient à toutes les «cellules de crise» des municipalités.
- 35. L'autorité de la «Cellule de crise» de Prijedor, ou des organes qui lui ont succédé, s'étendait donc aux forces armées locales engagées dans les attaques contre les secteurs de la municipalité de Prijedor principalement peuplés de Musulmans et de Croates de Bosnie ; à l'arrestation et à la détention à Prijedor de non-Serbes, majoritairement des Croates et des Musulmans de Bosnie ; à la création et au fonctionnement de centres de détention à Prijedor ; à l'expulsion ou au transfert forcé de non-Serbes, majoritairement des Musulmans et des Croates de Bosnie, hors de la municipalité de Prijedor ; et aux fonctionnaires locaux habilités à ouvrir des enquêtes, à procéder à des arrestations et à engager des poursuites.
- 36. La «Cellule de crise» de Prijedor, ou les organes qui lui ont succédé, que **Milomir STAKIC** présidait, en droit ou en fait, ont notamment pris le contrôle des médias à Prijedor et organisé une campagne de discrimination à l'encontre des non-Serbes ; ordonné la mobilisation des conscrits ; créé des centres de détention ; interdit la libération de détenus ; interdit le retour des détenus à Prijedor ; organisé l'approvisionnement de base de l'armée et de la police ; donné des ordres à la police militaire et au poste de sécurité publique de Prijedor ; ordonné le licenciement des détenus auparavant employés tant dans le secteur public que dans le privé ; et créé des «cellules de crise» locales au sein de la municipalité de Prijedor chargées, entre autres, de maintenir une défense effective et de veiller à ce que soient réunies toutes les conditions essentielles au succès des combats armés, d'assurer la sécurité du territoire, de coordonner les actions de l'armée et de la police, et de faire rapport à la «Cellule de crise» municipale de Prijedor ou aux organes qui lui ont succédé, et de les tenir informés. La «Cellule de crise» de Prijedor, ou les organes qui lui ont succédé, fonctionnaient comme un organe et comptaient parmi leurs membres les chefs de l'armée, de la police et de la défense territoriale. Le «Président» en signait les décisions et les ordonnances.
- 37. Immédiatement après la prise par la force de Prijedor, la «Cellule de crise» a imposé des restrictions rigoureuses sur tous les aspects de la vie des non-Serbes, principalement des Musulmans et des Croates de Bosnie, notamment s'agissant du travail et de la liberté de circulation. Ces restrictions se sont traduites par le confinement des non-Serbes dans les villages et zones des municipalités où ils habitaient. À la fin du mois de mai 1992, les forces serbes de Bosnie ont lancé sur ces zones des attaques violentes et à grande échelle. De

nombreux Musulmans et Croates de Bosnie ayant survécu aux premières attaques d'artillerie et d'infanterie ont été arrêtés par les forces serbes de Bosnie et transférés dans des centres de détention établis et administrés sous la direction de la «Cellule de crise» ou des organes qui lui ont succédé.

- 38. Les 31 mai et 10 juin 1992, sur décision de la «Présidence» de la «République serbe de Bosnie-Herzégovine», les «cellules de crises» municipales du SDS ont été rebaptisées «présidences de guerre», puis «commissions de guerre». Les «présidences de guerre/commissions de guerre» avaient essentiellement la même structure et les mêmes pouvoirs que les «cellules de crise», appellation que la population a d'ailleurs continué à utiliser couramment.
- 39. En Bosnie-Herzégovine, le conseil municipal pour la défense nationale était chargé, entre autres, de la planification, de la préparation et de la conduite de la défense des municipalités, sous la direction de l'Assemblée municipale. **Milomir STAKIC** était «Président» du «Conseil municipal pour la Défense nationale» dans la municipalité de Prijedor.
- 40. **Milomir STAKIC** a occupé, en droit ou en fait, des postes à responsabilités qui lui donnaient un contrôle effectif sur les auteurs des crimes décrits dans le présent Deuxième Acte d'accusation modifié (revu). Il a notamment été «Président» de la «Cellule de crise», «Président» de la «Présidence de guerre», «Président» du «Conseil municipal pour la défense nationale» de Prijedor, «Président» de l'«Assemblée municipale de Prijedor» et Vice-Président de la section municipale du SDS à Prijedor.

<u>CHEFS D'ACCUSATION 1 à 5</u> (GÉNOCIDE, COMPLICITÉ DE GÉNOCIDE, MEURTRE, EXTERMINATION)

- 41. Pour les chefs 1 à 5, le Procureur renvoie aux allégations contenues dans les paragraphes 1 à 40 ci-dessus.
- 42. Du 30 avril 1992 ou vers cette date au 30 septembre 1992, la «Cellule de crise» de Prijedor, ou les organes qui lui ont succédé, ont, sous la présidence de **Milomir STAKIC**, ordonné, conçu, mis en œuvre ou de toute autre manière aidé et encouragé à mener une campagne visant au départ définitif de la majorité des Musulmans et des Croates de Bosnie de la municipalité de Prijedor. Cette campagne, qui s'est notamment traduite par des persécutions, s'est intensifiée du 22 mai 1992 ou vers cette date au 30 septembre 1992 jusqu'à inclure, en plus du transfert forcé : a) le meurtre de Musulmans et de Croates de Bosnie ; b) des atteintes graves portées à l'intégrité physique ou mentale de Musulmans et de Croates de Bosnie et, c) l'imposition délibérée aux Musulmans et aux Croates de Bosnie de conditions d'existence devant entraîner la destruction physique d'une partie de ces populations en tant que telles.
- 43. Dans le cadre de cette campagne, les membres de la «Cellule de crise» de Prijedor, présidée par **Milomir STAKIC**, ont commencé par imposer des restrictions à la liberté de circulation des Musulmans et Croates de Bosnie, restrictions qui ont eu pour effet de confiner ceux-ci dans les villages et les secteurs où ils habitaient. Sous la présidence de **Milomir STAKIC**, la «Cellule de crise» ou les organes qui lui ont succédé, ont par la suite ordonné ou déclenché des attaques contre ces secteurs par les forces combinées de la 43^e brigade motorisée, de la 5^e brigade de Kozara et d'autres unités, des unités de la «Défense territoriale» (la «TO») de Prijedor, des policiers d'active et de réserve de la ville de Prijedor

et d'ailleurs, et des unités paramilitaires organisées et équipées par le SDS.

- 44. Le 23 mai 1992 ou vers cette date, environ trois semaines après la prise de Prijedor par les Serbes, **Milomir STAKIC**, de concert avec d'autres membres de la «Cellule de crise», a déclenché et ordonné une offensive coordonnée par des forces serbes de Bosnie contre des secteurs de la municipalité de Prijedor principalement peuplés de Musulmans et de Croates de Bosnie. Les attaques ont débuté dans les secteurs des villages de Hambarine et de Kozarac. Des milliers d'habitants de Kozarac, village à majorité musulmane, ont été contraints de fuir leurs maisons du fait de cette attaque.
- 45. Les attaques lancées contre des villages et des secteurs majoritairement peuplés de Musulmans et de Croates de Bosnie débutaient parfois par des pilonnages d'artillerie sur des habitations et des entreprises, faisant de nombreux morts. Ensuite, les forces serbes de Bosnie pénétraient dans le secteur pour procéder à la rafle des survivants. Au fur et à mesure de leur progression dans les villages, les forces serbes de Bosnie exécutaient de nombreux Musulmans et Croates de Bosnie et pillaient et détruisaient leurs maisons. Après la rafle d'importants groupes de Musulmans et de Croates de Bosnie et pendant leur marche forcée vers des points de regroupement en vue de leur transfert dans des camps et autres lieux de détention, de nombreux hommes ont été séparés des groupes et exécutés. Les attaques des secteurs de la municipalité à forte concentration de Musulmans et de Croates de Bosnie ont débuté en mai 1992 et se sont poursuivies en juin et en juillet 1992. Les meurtres survenus pendant ou immédiatement après ces attaques et le «nettoyage ethnique» comprennent notamment :
 - o le meurtre, entre mai et juin 1992, d'un certain nombre de personnes à Kozarac et ses environs,
 - o le meurtre, le 26 mai 1992 ou vers cette date, d'un certain nombre de personnes dans la maison de Mehmed Sahorić à Kamicani,
 - o le meurtre, entre mai et juillet 1992, d'un certain nombre de personnes dans le village de Hambarine,
 - o le meurtre, le 14 juin 1992 ou vers cette date, d'un certain nombre d'hommes dans le village de Jaskici,
 - o le meurtre, le 14 juillet 1992 ou vers cette date, d'un certain nombre d'hommes dans le village de Sivci,
 - o le meurtre, en juillet 1992, d'un certain nombre d'hommes dans le village de Biscani,
 - o le meurtre, en juillet 1992, d'un certain nombre de personnes dans le village de Carakovo et ses environs,

- o le meurtre, le 24 juillet 1992 ou vers cette date, d'un certain nombre de personnes dans le village de Brisevo,
- o le meurtre, le 25 juillet 1992 ou vers cette date, d'un certain nombre d'hommes au stade de football de Ljubija,
- o le meurtre, le 25 juillet 1992 ou vers cette date, d'un certain nombre d'hommes (au moins une soixantaine de civils non serbes de sexe masculin et de tous âges) à la mine de fer de Ljubija (également connue sous le nom de «Redak» ou de «Kipe»).
- 46. Parmi les Musulmans et les Croates de Bosnie qui ont survécu aux attaques lancées par les forces serbes de Bosnie, nombreux sont ceux qui ont été arrêtés et emmenés à un ou plusieurs camps de détention, notamment aux camps de Trnopolje, Keraterm et Omarska, créés sur ordre de la «Cellule de crise». Milomir STAKIC présidait la «Cellule de crise», ou les organes qui lui ont succédé, lesquels ont établi et supervisé ces centres de détention. Milomir STAKIC exerçait un contrôle effectif sur ceux-ci pendant la période couverte par le présent Deuxième Acte d'accusation modifié (revu). Pendant la période d'activité des camps, les militaires et les policiers serbes de Bosnie qui en avaient la charge, leurs subordonnés, et d'autres personnes qui avaient accès aux camps tous placés sous la direction et le commandement de la «Cellule de crise» ou des organes qui lui ont succédé se sont rendus responsables du meurtre et de la disparition de centaines de détenus musulmans et croates de Bosnie. Les meurtres de Musulmans et Croates de Bosnie commis par les forces serbes de Bosnie dans ces camps et centres de détention ou à la suite de leur transfert de ces endroits, comprennent :
 - o le meurtre, à la fin mai 1992, d'un certain nombre de personnes à la caserne de Benkovac,
 - o le meurtre/exécution à la mitraillette, entre le 24 et le 25 juillet 1992, de 100 à 150 hommes du secteur de «Brdo» détenus dans la «Pièce 3» du camp de Keraterm,
 - o l'exécution, le lendemain du massacre de la «Pièce 3» ou vers cette date, d'une vingtaine d'hommes à Keraterm,
 - o le meurtre, fin juillet 1992, d'une centaine de prisonniers au camp d'Omarska à la suite du nettoyage du secteur de «Brdo»,
 - o le meurtre d'une cinquantaine d'hommes et de femmes emmenés en autocar du camp d'Omarska, fin juillet 1992, et dont les restes, tout du moins pour certains d'entre eux, ont été exhumés à Jama Lisac (municipalité de Bosanska Krupa),
 - o le meurtre d'environ 120 hommes emmenés dans deux autocars des camps de Keraterm et d'Omarska, le 5 août 1992 ou vers cette date, et dont les restes, tout du moins pour certains d'entre eux, ont été exhumés à Hrastova Glavica (municipalité de Sanski Most),

- o le meurtre d'un certain nombre d'hommes transférés du camp d'Omarka, le 6 août 1992 ou vers cette date, juste devant le camp de Manjaca,
- o l'exécution, le 21 août 1992 ou vers cette date, près du lieu-dit Koricanske stijene, dans le secteur du Mont Vlasic, d'environ 200 hommes faisant partie d'un convoi, et dont certains venaient du camp de Trnopolje,
- o le meurtre, entre le 27 mai et le 21 août 1992 approximativement, d'un certain nombre de personnes au camp d'Omarska,
- o le meurtre, entre le 24 mai et le 5 août 1992, d'un certain nombre de personnes au camp de Keraterm,
- o le meurtre, entre le 25 mai et le 30 septembre 1992 approximativement, d'un certain nombre de personnes au camp de Trnopolje.
- 47. Les militaires et les policiers serbes de Bosnie qui avaient la charge de ces camps, leurs subordonnés, et d'autres personnes qui avaient accès aux camps tous placés sous la direction et le commandement de la «Cellule de crise» ou des organes qui lui ont succédé ont également porté des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des détenus musulmans et croates de Bosnie, en les soumettant à des violences sexuelles, des actes de torture, des coups, des vols et des extorsions, ainsi qu'à d'autres formes de violences physiques et mentales. À Omarska et Keraterm, les sévices graves et la torture des prisonniers étaient monnaie courante. Le personnel des camps, y compris les gardiens et d'autres personnes qui y venaient et infligeaient des sévices corporels aux prisonniers, utilisaient pour ce faire toutes sortes d'armes et d'objets, notamment des matraques en bois, des barres et outils métalliques, des bouts de câble industriel épais, des crosses de fusils et des couteaux. Après avoir été battus, torturés ou victimes de violences sexuelles, les détenus étaient portés ou traînés vers leur cellule ou contraints d'y retourner, le plus souvent sans que leurs blessures aient été soignées.
- 48. Les camps d'Omarska, Keraterm et Trnopolje étaient intentionnellement administrés de manière à soumettre les détenus à des conditions d'existence devant entraîner leur destruction physique, dans l'intention d'éliminer, en partie, les Musulmans et Croates de Bosnie comme groupes nationaux, ethniques ou religieux, en tant que tels. Les conditions de vie dans ces camps étaient abjectes et empruntes de violence. Dans les cas où les détenus recevaient de la nourriture chaque jour, il ne s'agissait que de rations de famine. Les soins médicaux étaient insuffisants ou inexistants et les détenus vivaient dans des conditions sanitaires déplorables. Dans ces camps et centres de détention, les détenus étaient victimes ou témoins forcés d'actes inhumains, y compris de meurtres, de viols et de violences sexuelles, de tortures, de sévices, de vols et d'extorsions, ainsi que d'autres formes de violences mentales et physiques. Au camp de Trnopolje, les femmes détenues étaient victimes de violences sexuelles, de viols et de tortures, infligés par le personnel du camp, militaire comme policier, ou par les autres personnes qui pouvaient y avoir accès. Dans de nombreux cas, des femmes et des jeunes filles ont été emmenées hors du camp, à des endroits où elles ont été violées, torturées ou victimes de violences sexuelles.

- 49. Fin juillet début août 1992, la révélation, par les médias internationaux, de l'existence des camps dans la municipalité de Prijedor, a été suivie de la première série d'expulsions et de transferts forcés à grande échelle de Musulmans et de Croates de Bosnie. Le 21 août 1992 ou vers cette date, l'un des convois, composé en partie de détenus du camp de Trnopolje et escorté par des forces serbes de Bosnie, notamment des policiers de Prijedor, s'est arrêté le long d'une route du Mont Vlasic. Les forces serbes de Bosnie ont ordonné à environ 200 hommes de descendre des autocars et les ont embarqués dans deux autres. Ceux-ci ont pris la direction du lieu-dit Koricanske stijene. Les forces serbes de Bosnie ont ordonné r ces hommes de descendre des autocars au bord d'un précipice et les ont tous exécutés, sauf quelques-uns d'entre eux, qui avaient réussi à s'enfuir.
- 50. Dès le 11 septembre 1991, et jusqu'au 30 septembre 1992, **Milomir STAKIC**, de concert avec d'autres membres ou sympathisants du SDS, a planifié, organisé, coordonné, apporté son assistance ou de toute autre manière aidé et encouragé la planification et la préparation d'une campagne de persécutions visant au départ définitif de la majorité des Musulmans et des Croates de Bosnie de la municipalité de Prijedor. Entre le 30 septembre 1992, **Milomir STAKIC**, de concert avec d'autres membres de la «Cellule de crise» ou des organes qui lui ont succédé, a ordonné, conçu, mis en œuvre ou de toute autre manière aidé et encouragé à mener cette campagne dans la municipalité de Prijedor. À partir du 22 mai 1992 approximativement, cette campagne s'est intensifiée jusqu'à inclure l'élimination d'une partie des populations croate et musulmane de Bosnie à Prijedor, en tant que telles et, en particulier, de leurs dirigeants. Cette campagne s'est traduite par le meurtre et l'exécution de membres de ces groupes, le fait d'infliger des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale d'autres membres de ces groupes, et la détention de Musulmans et de Croates de Bosnie de la municipalité de Prijedor dans des conditions devant entraîner la destruction physique des détenus.
- 51. Entre le 22 mai 1992 et le 30 septembre 1992, **Milomir STAKIC** savait ou avait des raisons de savoir que des forces serbes de Bosnie, placées sous la direction de la «Cellule de crise» ou des organes qui lui ont succédé, s'apprêtaient à tuer des Musulmans et des Croates de Bosnie, à porter des atteintes graves à leur intégrité physique et mentale, ou à les soumettre à des conditions d'existence devant entraîner leur destruction physique dans les camps de détention, ou l'avaient fait dans l'intention d'éliminer, en partie, les Musulmans et Croates de Bosnie comme groupes nationaux, ethniques ou religieux, en tant que tels, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

En agissant de la sorte, Milomir STAKIC s'est rendu coupable de :

Chef d'accusation 1 : génocide, sanctionné par les articles 4 3) a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal, ou

Chef d'accusation 2 : complicité de génocide, sanctionnée par les articles 4 3) e), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 3 : assassinat, un crime contre l'humanité sanctionné par les articles 5 a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal, et

Chef d'accusation 4 : extermination, un crime contre l'humanité sanctionné par les articles 5 b), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal, et

Chef d'accusation 5 : meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal, telle que reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

CHEF D'ACCUSATION 6 (PERSÉCUTIONS)

- 52. Pour le chef d'accusation 6, le Procureur renvoie aux allégations contenues dans les paragraphes 1 à 40 et 42 à 51 ci-dessus et dans les paragraphes 60, 64 et 68 ci-dessous.
- 53. À partir du 30 avril 1992, la «Cellule de crise» a ordonné, autorisé ou déclenché la mise en place de restrictions de plus en plus rigoureuses à l'encontre des non-Serbes de la municipalité de Prijedor. En application des directives de la «Cellule de crise» de la «Région autonome de Krajina» (la «RAK»), ont été licenciés tous les non-Serbes, principalement Musulmans et Croates de Bosnie, occupant un poste dans l'administration municipale. **Milomir STAKIC** a signé certaines lettres de licenciement et a aussitôt engagé des Serbes «loyaux» à la place des personnes licenciées. Les entreprises et autres agents économiques ont rapidement adopté la même mesure, licenciant la quasi-totalité de leurs employés non serbes. Des biens privés et commerciaux, tant meubles qu'immeubles, appartenant à des Musulmans et à des Croates de Bosnie, ont été l'objet de pillages.
- 54. Parmi les restrictions imposées par la «Cellule de crise» ou les organes qui lui ont succédé, figurait l'érection de barrages routiers dans toute la municipalité, particulièrement autour des villages et des secteurs principalement peuplés de Musulmans et de Croates de Bosnie, et dans la ville de Prijedor. Dans celle-ci, des points de contrôle ont été installés dans les grands ensembles résidentiels afin de contrôler l'identité des personnes souhaitant y pénétrer ou en sortir.
- 55. De nombreux habitants musulmans et croates de Bosnie qui avaient survécu aux attaques susmentionnées ont été arrêtés par les forces serbes de Bosnie, contraints à marcher en colonnes vers des points de rassemblement, et emmenés à l'un des centres de détention créés sur ordre de la «Cellule de crise». Au cours de leur arrestation et de leur transfert, les Musulmans et les Croates de Bosnie ont été l'objet d'agressions verbales et physiques. Cela a notamment été le cas de tous les hommes qui ont été sortis des colonnes pour être battus ou exécutés. De nombreux prisonniers musulmans et croates de Bosnie, hommes et femmes, ont été emmenés aux postes de police, à la caserne de Prijedor, ou à

d'autres centres de détention de la municipalité de Prijedor, où certains des détenus ont subi des sévices graves et/ou des mauvais traitements, tant physiques que psychologiques. Nombre de ces détenus (la majorité des Musulmans et des Croates de Bosnie arrêtés par les forces des Serbes de Bosnie) ont finalement été emmenés aux camps d'Omarska, Keraterm ou Trnopolje.

- 56. Ces centres de détention étaient tenus et administrés par des personnels de l'armée et de la police et leurs agents, sous la direction de la «Cellule de crise» de Prijedor ou des organes qui lui ont succédé. De plus, avaient également accès aux camps d'autres militaires, policiers ou civils serbes de Bosnie, qui n'y étaient pas directement affectés. De concert avec le personnel des camps ou avec son consentement, ces personnes faisaient subir aux détenus des mauvais traitements physiques allant jusqu'à la torture et au meurtre, ainsi que des sévices psychologiques. Dans aucun des centres de détention, les détenus n'ont bénéficié des protections juridiques auxquelles ils avaient droit. Ils étaient détenus et soumis à des sévices principalement du fait de leur appartenance nationale, ethnique, politique ou religieuse. Le présent paragraphe renvoie au même contexte factuel que celui du paragraphe 60.
- 57. Dès le 11 septembre 1991, et jusqu'au 30 septembre 1992, **Milomir STAKIC**, de concert avec d'autres membres ou sympathisants du SDS, a planifié, organisé, coordonné, apporté son assistance ou de toute autre manière aidé et encouragé la planification et la préparation d'une campagne de persécutions visant au départ définitif de la majorité des Musulmans et des Croates de Bosnie de la municipalité de Prijedor. Entre le 30 avril et le 30 septembre 1992, **Milomir STAKIC**, de concert avec d'autres membres de la «Cellule de crise» ou des organes qui lui ont succédé, a ordonné, conçu, mis en œuvre ou de toute autre manière aidé et encouragé à mener cette campagne dans la municipalité de Prijedor. Cette campagne s'est notamment traduite par la commission des actes décrits aux paragraphes 42 à 49 et 53 à 56 ci-dessus contre des membres des populations musulmanes et croates du fait de leur appartenance politique, raciale ou religieuse.
- 58. Entre le 30 avril et le 30 septembre 1992, **Milomir STAKIC** savait ou avait des raisons de savoir que des forces serbes placées sous la direction de la «Cellule de crise» ou des organes qui lui ont succédé, commettaient les actes décrits aux paragraphes 42 à 49 et 53 à 56 ci-dessus ou l'avaient fait, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

Par sa participation à ces activités, Milomir STAKIC s'est rendu coupable de :

Chef d'accusation 6 : persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, un crime contre l'humanité sanctionné par les articles 5 h), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 7 à 9 (TORTURE, TRAITEMENTS CRUELS)

- 59. Pour les chefs d'accusation 7 à 9, le Procureur renvoie aux allégations contenues dans les paragraphes 1 à 40 et 53 à 56 ci-dessus.
- 60. Dans les camps et autres centres de détention, les détenus vivaient dans des conditions inhumaines, subissant quotidiennement des actes de torture et d'autres formes de violence physique, constamment en butte à des actes humiliants et dégradants, et en proie à la peur de la mort. Les centres de détention étaient tenus et administrés par des personnels de l'armée et de la police et leurs agents, placés sous la direction de la «Cellule de crise» de Prijedor ou des organes qui lui ont succédé. Le présent paragraphe renvoie au même contexte factuel que celui du paragraphe 64 ci-dessous.
- 61. Dès le 11 septembre 1991, et jusqu'au 30 septembre 1992, **Milomir STAKIC**, de concert avec d'autres membres ou sympathisants du SDS, a planifié, organisé, coordonné, apporté son assistance ou de toute autre manière aidé et encouragé la planification et la préparation d'une campagne de persécutions visant au départ définitif de la majorité des Musulmans et des Croates de Bosnie de la municipalité de Prijedor. Cette campagne s'est notamment traduite par la commission des actes décrits aux paragraphes 53 à 56 et 60. Entre le 30 avril et le 30 septembre 1992, **Milomir STAKIC**, de concert avec d'autres membres de la «Cellule de crise» ou des organes qui lui ont succédé, a ordonné, conçu, mis en œuvre ou de toute autre manière aidé et encouragé à mener cette campagne dans la municipalité de Prijedor. Dans le cadre de cette campagne, les populations musulmane et croate de Bosnie ont été délibérément soumises, par des personnels de l'armée et de la police et leurs agents, placés sous la direction de la «Cellule de crise» ou des organes qui lui ont succédé, à des conditions inhumaines, subissant quotidiennement des actes de torture et d'autres formes de violence physique, constamment en butte à des actes humiliants et dégradants, et en proie à la peur de la mort. La «Cellule de crise» ou les organes qui lui ont succédé, dont **Milomir STAKIC** était membre, a lancé, ordonné, coordonné, apporté son assistance et de toute autre manière aidé et encouragé la perpétration de ces actes.
- 62. Entre le 30 avril et le 30 septembre 1992, **Milomir STAKIC** savait ou avait des raisons de savoir que des forces serbes de Bosnie, placées sous la direction de la «Cellule de crise» ou des organes qui lui ont succédé, commettaient les actes décrits aux paragraphes 53 à 56 et 60 cidessus ou l'avaient fait, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

Par sa participation à ces activités, Milomir STAKIC s'est rendu coupable de :

Chef d'accusation 7 : torture, un crime contre l'humanité sanctionné par les articles 5 f), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal, et

Chef d'accusation 8 : traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal, telle que reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949, et

Chef d'accusation 9 : torture, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal, telle que reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949.

<u>CHEFS D'ACCUSATIONS 10 ET 11</u> (DÉPORTATION, ACTES INHUMAINS)

- 63. Pour les chefs d'accusation 10 et 11, le Procureur renvoie aux allégations contenues dans les paragraphes 1 à 40 et 53 à 56 ci-dessus.
- 64. Au début du mois de juin 1992 a débuté sur une grande échelle une série de transferts forcés des Musulmans et Croates de Bosnie, de Prijedor vers des zones de Bosnie-Herzégovine contrôlées par les autorités de Bosnie-Herzégovine, et vers la Croatie. Les expulsions et transferts forcés ont été directement ou indirectement organisés par la police de Prijedor et d'autres organes municipaux agissant sur instructions de la «Cellule de crise» ou des organes

qui lui ont succédé. Avant leur transfert forcé, la plupart des Musulmans et des Croates de Bosnie ont dû signer des documents dans lesquels ils déclaraient renoncer à tous leurs biens au profit de la «république» serbe de Bosnie. Les expulsions et transferts forcés se sont poursuivis tout au long du mois de septembre 1992 et ont entraîné le départ de la plupart des Musulmans et Croates de Bosnie.

- 65. Dès le 11 septembre 1991, et jusqu'au 30 septembre 1992, **Milomir STAKIC**, de concert avec d'autres membres ou sympathisants du SDS, a planifié, organisé, coordonné, apporté son assistance ou de toute autre manière aidé et encouragé la planification et la préparation d'une campagne de persécutions visant au départ définitif de la majorité des Musulmans et des Croates de Bosnie de la municipalité de Prijedor. Cette campagne s'est notamment traduite par la commission des actes décrits au paragraphe 64 ci-dessus. Entre le 30 avril et le 30 septembre 1992, **Milomir STAKIC**, de concert avec d'autres membres de la «Cellule de crise» ou des organes qui lui ont succédé, a ordonné, conçu, mis en œuvre ou de toute autre manière aidé et encouragé à mener cette campagne dans la municipalité de Prijedor. Dans le cadre de cette campagne, les populations croate et musulmane de Bosnie ont été transférées par la force et expulsées hors de la municipalité de Prijedor. En outre, la «Cellule de crise» ou les organes qui lui ont succédé, dont **Milomir STAKIC** était membre, a lancé, ordonné, coordonné, apporté son assistance et de toute autre manière aidé et encouragé la perpétration des actes décrits au paragraphe 64 ci-dessus.
- 66. Entre le 30 avril et le 30 septembre 1992, **Milomir STAKIC** savait ou avait des raisons de savoir que des forces des Serbes de Bosnie placées sous la direction de la «Cellule de crise» ou des organes qui lui ont succédé, commettaient les actes décrits au paragraphe 64 ci-dessus ou l'avaient fait, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

Par sa participation à ces activités, Milomir STAKIC s'est rendu coupable de :

Chef d'accusation 10 : expulsion, un crime contre l'humanité sanctionné par les articles 5 d), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal, et

Chef d'accusation 11 : actes inhumains (transferts forcés), un crime contre l'humanité sanctionné par les articles 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 12 à 14

(DESTRUCTION OU DÉVASTATION SANS MOTIF DE VILLES ET DE VILLAGES ; DESTRUCTION OU ENDOMMAGEMENT DÉLIBÉRÉ D'ÉDIFICES CONSACRÉS À LA RELIGION ; PILLAGE DE BIENS PUBLICS ET PRIVÉS)

- 67. Pour les chefs d'accusation 12 à 14, le Procureur renvoie aux allégations contenues dans les paragraphes 1 à 40 et 53 à 56 ci-dessus.
- 68. Pendant et après les attaques contre les secteurs de la municipalité de Prijedor principalement peuplés de Musulmans et des Croates de Bosnie, les forces serbes, placées sous la direction de la «Cellule de crise» de Prijedor ou des organes qui lui ont succédé, ont systématiquement pillé et détruit les villages et biens des Musulmans et des Croates de Bosnie, notamment leurs maisons, entreprises, mosquées et églises. Il s'agissait de destructions à grande échelle et, à certains endroits, il n'est resté que des pans de murs et des décombres. La plupart des mosquées des villes de Prijedor et de Kozarac ont été détruites. Les populations musulmane et croate de Bosnie n'ont, à proprement parler, pas opposé de résistance à ces attaques. Parmi les édifices non serbes consacrés à la religion qui ont été endommagés ou détruits dans la municipalité de Prijedor entre le 30 avril et le 30 septembre 1992, on trouve :
 - o la mosquée de Donja Ljubija, en mai 1992,
 - o la mosquée de Hambarine, le 24 mai 1992 ou vers cette date,
 - o la mosquée de Kozarusa, fin mai 1992,
 - o la mosquée de la ville ou mosquée «Carsijska», à Prijedor, le 30 mai 1992 ou vers cette date,
 - o la mosquée «Mutnik» à Kozarac, fin mai ou début juin 1992,

- o la mosquée du quartier Stari Grad à Prijedor, entre le 30 mai et le 20 juin 1992,
- o la mosquée de Kamicani, en juin 1992,
- o la mosquée de Biscani, le 20 juillet 1992 ou vers cette date,
- o l'église catholique de Brisevo, le 29 juillet 1992 ou vers cette date,
- o l'église catholique de Prijedor, le 28 août 1992 ou vers cette date,
- o la mosquée du quartier Puharska à Prijedor, le 28 août 1992 ou vers cette date.
- 69. Dès le 11 septembre 1991, et jusqu'au 30 septembre 1992, **Milomir STAKIC**, de concert avec d'autres membres ou sympathisants du SDS, a planifié, organisé, coordonné, apporté son assistance ou de toute autre manière aidé et encouragé la planification et la préparation d'une campagne de persécutions visant au départ définitif de la majorité des Musulmans et des Croates de Bosnie de la municipalité de Prijedor. Cette campagne s'est notamment traduite par la commission des actes décrits au paragraphe 68. Entre le 30 avril et le 30 septembre 1992, **Milomir STAKIC**, de concert avec d'autres membres de la «Cellule de crise» ou des organes qui lui ont succédé, a ordonné, conçu, mis en œuvre ou de toute autre manière aidé et encouragé à mener cette campagne dans la municipalité de Prijedor. Dans le cadre de cette campagne, les villages et les biens des populations musulmane et croate de Bosnie ont été délibérément et sans motif pillés et détruits.
- 70. Entre le 30 avril et le 30 septembre 1992, **Milomir STAKIC** savait ou avait des raisons de savoir que des forces serbes de Bosnie, placées sous la direction de la «Cellule de crise» ou des organes qui lui ont succédé, commettaient les actes décrits au paragraphe 68 ci-dessus ou l'avaient fait, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

Par sa participation à ces activités, Milomir STAKIC s'est rendu coupable de :

Chef d'accusation 12 : destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation non justifiée par des nécessités militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par les articles 3 b), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal, et

Chef d'accusation 13 : destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par les articles 3 d), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal, et

Chef d'accusation 14 : pillage de biens publics et privés, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par les articles 3 e), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

L	e i	Pr	O	cu	ır	eu	ır
\mathbf{L}	v.	LТ	v	·υ	и	vu	ш

Carla Del Ponte

Fait le 27 novembre 2001 La Haye (Pays-Bas)

ANNEXE 1

Dans la République socialiste de Bosnie-Herzégovine (la «RSBH»), le conseil municipal pour la défense nationale, formé par l'assemblée municipale, était notamment chargé de certains aspects de la planification et de la préparation de la défense de la municipalité. En temps de guerre ou en cas de menace de guerre imminente, c'est à la présidence de guerre de l'assemblée municipale que revenait la tâche d'assumer les fonctions de ce conseil. Le président de l'assemblée municipale était *ex officio* président du conseil municipal pour la défense nationale. Les autres fonctionnaires municipaux qui étaient membres *ex officio* du conseil pour la défense nationale étaient également, d'après la loi, membres *ex officio* de la présidence de guerre de la municipalité. Après que les Serbes ont pris le pouvoir, **Milomir STAKIC** est devenu «Président» du «Conseil municipal pour la Défense nationale». En cette qualité, c'est lui qui présidait les réunions. Les décisions de cet organe étaient rendues en son nom.

Les «cellules de crise» auxquelles il est fait référence dans le présent Deuxième Acte d'accusation modifié (réorganisé) étaient calquées sur les présidences de guerre collectives (également connues sous le nom de «présidences de guerre») qui avaient existé dans le cadre du système de défense de la RFSY et dont l'objet était d'assurer les fonctions des assemblées municipales et autres en temps de guerre ou en cas de menace de guerre imminente, si celles-ci n'étaient plus en mesure de fonctionner. Toutefois, ces «cellules de crise» proprement dites ne trouvaient aucune légitimité dans les constitutions de la RFSY ou de la RSBH /République serbe de Bosnie-Herzégovine/ et dans les lois relatives à la Défense, pas plus que dans le statut de la municipalité de Prijedor. Elles ont été créées par le SDS et au sein de celui-ci. En sa qualité de «Président» de l'«Assemblée municipale», à la suite de la prise de pouvoir par les Serbes, **Milomir STAKIC** est devenu «Président» de la «Cellule de crise de la municipalité de Prijedor». Dans le cadre de ses fonctions, il devait, entre autres, présider les réunions de cet organe et

faire appliquer certaines décisions prises par la «Cellule de crise de la RAK /Région autonome de Krajina/». Les décisions de cette «cellule de crise» municipale étaient rendues en son nom.

En RSBH, l'assemblée municipale était l'organe qui, au niveau municipal, adoptait des réglementations, avait des responsabilités dans l'organisation et la préparation de la défense, et définissait les stratégies à adopter en matière de politique, d'économie, d'affaires sociales et culturelles. Elle se composait de membres élus. Le président de l'assemblée municipale était notamment chargé de présider les sessions de son assemblée, de la représenter, de faire connaître certaines initiatives et de signer ses décisions et autres actes administratifs. À la suite de la prise de la municipalité de Prijedor par les Serbes, **Milomir STAKIC** est devenu «Président» de l'«Assemblée municipale de Prijedor». Les décisions de cette assemblée étaient donc rendues en son nom.

ANNEXE 2

Allégations	Lieu du crime	Date du crime	Nom des victimes connues
G	Kozarac et ses environs	Date du crime Entre mai et juin 1992	BAHONJIC Nihad, BEGOVIC Ibrahim, BESIC Mustafa, BESIC Salih, l'épouse de BESIC Salih, BESIC Vasif, BLAZEVIC Adem, DZONLAGIC Fehim, ELEZOVIC Edhem et environ 19 autres, le fils d'ELEZOVIC Edhem, un autre fils d'ELEZOVIC Edhem, ELEZOVIC Halil, le frère cadet d'ELEZOVIC Halil /prénom inconnu/, ELEZOVIC Hasim, ELKASOVIC Osme, ELKASOVIC Sakib, FAZLIC Beg, FORIC Hanifa, la belle-fille de FORIC Hanifa, le fils cadet de FORIC Hanifa, GARIBOVIC Atif, GARIBOVIC Husein, GARIBOVIC Mina, GARIBOVIC Serifa, HADZIC Halid, HODZIC Fikret et environ 19 autres anonymes, HUSKIC Edhem, HUSKIC Enver, HUSKIC Sero, HUSKIC Suhra, JASKIC Abas, JASKIC Nijas, JAVOR Alija, six membres de la famille KENJAR, KENJAR Munib, KOSURAN Asim, KRAJINA Hamed, l'épouse de KRAJINA Hamed, /patronyme inconnu/ "Seki" /prénom inconnu/, fils de Fadil, /patronyme inconnu/ Tale, MEDUNJANIN Aris, MUJAGIC Esad, PIDIC Ibrahim,
			POLJAK Ibro, la fille de SAHURIC Adem, l'épouse de SAHURIC Adem, SENADIN Sasa, SOFTIC Hamet, VELIC Mesud et 7 autres victimes anonymes, VELIC Mustafa
			Il y eu d'autres victimes dont l'identité est, à ce jour, inconnue, ou ne peut être confirmée

par l'Accusation.

Meurtre d'un certain nombre de personnes	La maison de Mehmed Sahoric à Kamicani	Aux environs du 26 mai 1992	FORIC Jusuf, FORIC Lutvija, FORIC Tofik, JAKUPOVIC /prénom inconnu/, MUJKANOVIC Dzamila, MUJKANOVIC /prénom inconnu/, SAHORIC Mehmed, SAHORIC Serifa
Meurtre d'un certain nombre de personnes	Hambarine	De mai à juillet 1992	Il y eu d'autres victimes dont l'identité est, à ce jour, inconnue, ou ne peut être confirmée par l'Accusation. CAUSEVIC /prénom inconnu/, EJUPOVIC Dzemal, HABIBOVIC "Dita", HABIBOVIC Almir, /patronyme inconnu/ Hasnija, /patronyme inconnu/ Mevla, MEDIC Hasan, MUHIC Meho, MUJADZIC Meho, MUJADZIC Mujo, MUJADZIC Ramiz
			Il y eu d'autres victimes dont l'identité est, à ce jour, inconnue, ou ne peut être confirmée par l'Accusation
Meurtre d'un certain nombre d'hommes	Jaskici	Le 14 juin ou vers cette date	Abas JASKIC, Nijas JASKIC, Sakib ELKASEVIC, Osme ELKASEVIC, Alija JAVOR
			Il y eu d'autres victimes dont l'identité est, à ce jour, inconnue, ou ne peut être confirmée par l'Accusation
Meurtre d'un certain nombre d'hommes	Sivci	Le 14 juin ou vers cette date	Une cinquantaine de personnes tuées à Sivci/ secteur de Kilici, notamment COLIC Dervis, COLIC Fadil, KILIC Hamdija, KILIC Hasan, KILIC Hazim, deux fils de MENKOVIC Jasim /prénoms inconnus/
			Il y eu d'autres victimes dont l'identité est, à ce jour, inconnue, ou ne peut être confirmée par l'Accusation

Meurtre d'un certain Biscani nombre d'hommes

Juillet 1992

ALAGIC (fils de Jusuf) /prénom inconnu/, ALISIC /prénom inconnu/, AVDIC "Eka" / prénom inconnu/, AVDIC Muhamed, DEDIC /prénom inconnu/, fils de Rifat, DEDIC / prénom inconnu/, l'autre fils de Rifet, DEDIC Rifet, DURATOVIC Seno, DURATOVIC Dula, DURATOVIC Esef, DURATOVIC /prénom inconnu/ alias "Bita" or "Mita", DURATOVIC Hazim, DURATOVIC Husnija, DURATOVIC Ismet (pas le fils de Husnija, père de Zlatan), DURATOVIC Ismet (FILS de Husnija), DURATOVIC Mehmed, DURATOVIC Zlatan, DURATOVIC Zemira, DZOLIC Besim, EJUPOVIC Irfan, EJUPOVIC Nedzad, HEGIC Hadzalija, HEGIC Hasan, HEGIC Husein, HEGIC Ismet, HEGIC Mujo et six membres de sa famille, HEGIC Salih, KADIC Abdulah, KADIC Amir, KADIC Bego, KADIC Faruk, KADIC Ferid, KADIC Hamzalija, KADIC Huse, KADIC Isak, KADIC Meho, KADIC Mirzet, KADIC Mujaga, KADIC Mujo, KADIC Sead, KADIC Sejad, KADIC Sulejman, KADIRIC "Peka" /prénom inconnu/, KADIRIC "Zuti", KADIRIC Emdzad, KADIRIC Emsud, KADIRIC Enes, KADIRIC Hase, KADIRIC Husein, KADIRIC Mirsad, KADIRIC Omer, KADIRIC Caban, KADIRIC Safet, KADIRIC Serif, KARAGIC Dervis, KARAGIC Fikret, KARAGIC /prénom inconnu/, KARAGIC Hamzo, KARAGIC Munib

KARAGIC Salih, KARAGIC Salko, KARAGIC Samir, KARAGIC Saud, KARAGIC Sefik, KARAGIC Seno et ses deux fils /prénoms inconnus/, KARAGIC Sasa, KARAGIC Suad, KARAGIC Uzeir, KEKIC Halid, KEKIC Nurija, KEKIC Sabahudin, /patronyme inconnu/ Admir (de Hambarine), MEDIC Mirsad, MRKALJ Elvedin, MRKALJ Emsud, MRKALJ /prénom inconnu/ (fils de Nijaz et frère d'Eniz), MRKALJ /prénom inconnu/ (l'autre fils de Nijaz et frère d'Eniz), MRKALJ Halid,

MRKALJ Hamdija, MRKALJ Ifet, MRKALJ Isak, MRKALJ Kasim, MRKALJ Latif, MRKALJ Mirhad, MRKALJ Smajil, PORCIC Sead, CABANOVIC Ferid, CABANOVIS Izet, CABANOVIS Jasmin, CVRAKA Muharem, TREPIC Husein, VOJNIKOVI Elvir, HADZIC Muhamed, HADZIC Husnija, PELAK Muharem. DURATOVIC Ekrem, DURATOVIC Mithet, DURATOVIC Zlatan, KADIC Enes, KADIC Hajdar, KADIRIC Agan, KADIRIC Avdo, KADIRIC Avdo, KADIRIC Emdzad, KADIRIC Ermin, KADIRIC Mirsad, KADIRIC Nihad, KADIRIC Rasid

Meurtre d'un certain Carakovo et ses environs Juillet 1992 nombre de personnes

DENANOVIC Azema, DENANOVIC Vejsil, DIZDAREVIC Nazif, HOPOVAC Adem, HOPOVAC /prénom inconnu/, HOPOVAC /prénom inconnu/, HOPOVAC Hamdija, HOPOVAC Huse, la sœur de HOPOVAC Mahmut, la fille de la sœur de HOPOVAC Mahmut, HOPOVAC Suad, KARUPOVIC Fehim, MALOVCIC /prénom inconnu/, MUSIC Badema, REDZIC Asim, REDZIC Esef, REDZIC Naila, REDZIC Namir, REDZIC Nizad, REDZIC Rubija, REDZIC Sabahudin, REDZIC Vahid, SALIHOVIC Huse, SIJECIC Ermin, SIJECIC Husein, SIJECIC Jasmin, SIMBEGOVIC Hasib. L'identité d'une trentaine d'autres victimes de sexe masculin est à ce jour inconnue. Huit membres de la famille Hopovac.

Il y eu d'autres victimes dont l'identité est, à ce jour, inconnue, ou ne peut être confirmée par l'Accusation.

Meurtre d'un certain Brisevo nombre de personnes

Le 24 juillet ou vers cette date

ATLIJA Ile, ATLIJA Ilija, ATLIJA Joso, BUJADILO Mrakica, BUZUK Ivica, BUZUK Marija, BUZUK Marko, BUZUK Mato. L'épouse de BUZUK Mato, BUZUK Milan, BUZUK Morga, BUZUK Sreco, BUZUK Vlado, BUZUK Vlatko, DIMAC Pejo, DIMAC Pero, DIMAC Stipo, DOSEN Luka, IVANDIC "Bato", IVANDIC Danica, IVANDIC / prénom inconnu/, IVANDIC Jerko, IVANDIC Lucija, IVANDIC Mara, IVANDIC Milan, IVANDIC Pejo, IVANDIC Sreco, IVANDIC Stipo, JAKARA Jozo, JURIJEVIC, Marian, KOMLJANOVIC, Luka, KOMLJANOVIC L'épouse de Luka, KOMLJANOVIC, Ante, l'épouse de KOMLJANOVIC Ante, KOMLJANOVIC Ivo, /patronyme inconnu/ Andja "Pranincia", LOVRIC Ante, LOVRIC Ivo, LOVRIC Jozo, MARIJAN Juro "Prano", l'épouse de MARIJAN Juro, MARIJAN Milka, MATANOVIC Ante et ses deux fils / prénoms inconnus/, MATANOVIC Fabo, MATANOVIC Predrag, MLINAR Ivica, MLINAR Luka, MLINAR Mara, MUSTANICA Ante, MUSTANICA Ervin, MUSTANICA Fabian, MUSTANICA Goran, MUSTANICA Johan, MUSTANICA Mladen, MUSTANICA Predrag, MUSTANICA Zdravko, MUSTANICA Zoran. Cinq civils détenus et huit jeunes hommes dont l'identité n'est pas connue.

Il y eu d'autres victimes dont l'identité est, à ce jour, inconnue, ou

Meurtre d'un certain nombre d'hommes Meurtre d'un certain nombre d'hommes	Stade de football de Ljubija Mine de fer de Ljubija (à Redak ou Kipe)	Le 25 juillet ou vers cette date Le 25 juillet ou vers cette date	DURATOVIC Said, NASIC Irfan, PETROVAC Muharem. HAMULIC Ismet, KADIRIC Necko, DURATOVIC Fikret, KARAGIC Mustafa, KRKIC Sasa, KRKIC Peno, DURATOVIC Ermin Les cadavres de quelque 200 musulmans de sexe masculin ont été trouvés sur ce site. Les noms des individus dont on sait qu'ils ont été tués sur le site sont les suivants : EJUPOVIC Sakib, FIKIC Reuf, KARAGIC Ferid, /patronyme inconnu/ "Bijeli" Ferid, MEDIC Rasid. Il y eu d'autres victimes dont l'identité est, à ce jour, inconnue, ou ne peut être confirmée par l'Accusation.
Meurtre d'un certain nombre d'hommes	Caserne de Benkovac	Fin mai 1992	Nombre total de personnes tuées : une trentaine, parmi lesquelles quatre portaient le nom de famille MAHMULJIN /prénoms inconnus/. ALIC /prénom inconnu/ (fils de Meho), HRUSTIC Salid, MEHANOVIC Senad Il y eu d'autres victimes dont l'identité est, à ce jour, inconnue, ou ne peut être confirmée
Meurtre de 100 à 150 hommes	Pièce 3 du camp de Keraterm	Entre le 24 et le 25 juillet 1992	par l'Accusation. ALISKOVIC Fikret, ALISKOVIC Halid, ALISKOVIC Ifet, ALISKOVIC Izet, ALISKOVIC Jasmin, ALISKOVIC Jusuf, ALISKOVIC Mesud, ALISKOVIC Nedzad, ALISKOVIC Sejad, ALISKOVIC Senad, ALISKOVIC Vahid, ALISKOVIC Nazmija, ALISKOVIC Velid, AVDIC Nihad, AVDIC Asim, AVDIC Bego, AVDIC Damir, AVDIC Fahrudin, AVDIC Ismet, AVDIC Mehmed, AVDIC Rizad, AVDIC Samir, AVDIC Sejfo, AVDIC Suad, AVDIC Zinad, BEGOVIC Muharem, BEGOVIC Nazmija, BEHLIC Behzad, BILALOVIC Dzevad, BILALOVIC Ismet, BILALOVIC Mehmed, BILALOVIC Saban, CRLJENKOVIC Dervis, CRLJENKOVIC Emir, CRLJENKOVIC, Hasan, CRLJENKOVIC, Mirsad, CRLJENKOVIC Nurija, CRLJENKOVIC Nurija, CRLJENKOVIC Ramo, CRLJENKOVIC Safet, CRLJENKOVIC Salko, CRLJENKOVIC Senad, CRLJENKOVIC Sukrija, CAUSEVIC Cazim, CAUSEVIC Enver, CAUSEVIC Jasim, CAUSEVIC Midhet, CAUSEVIC Mirhad, CAUSEVIC Nihad, CAUSEVIC Mirzet, CAUSEVIC Samed, CAUSEVIC Saud, DURATOVIC Asmir, DURATOVIC Beco, DURATOVIC Dervis, DURATOVIC Emin, DURATOVIC Hasib, DURATOVIC Husnija, DURATOVIC Ismet, DURATOVIC Kasim, DURATOVIC Muhamed,

DURATOVIC Nihad, DURATOVIC Ramo, DURATOVIC Salih, DURATOVIC Sead, DURATOVIC Senad, DURATOVIC Mirth

EJUPOVIC Dzevad, EJUPOVIC Iris, FAZLIC Adem, FAZLIC Besim, FAZLIC Demo, FAZLIC Dzafer, FAZLIC Emsud, FAZLIC Fadil, FAZLIC Fudo, FAZLIC Ismet, FAZLIC Kasim, FAZLIC Kemo, FAZLIC Mustafa, FAZLIC Nihad, FAZLIC Sead, FIKIC Husein, FIKIC Refik, HABIBOVIC Senad, HABIBOVIC Muharem, HAMULIC Fadil, HAMULIC Razim, HODZIC Izet, HODZIC Mirsad, HODZIC Mustafa, HODZIC Serif, JUJIC Suleiman, KADIC Haider, KADIRIC Mirhet, KARAGIC Suleiman, KARAHODZIC Husein, KARDUMOVIC Asmir, KARDUMOVIC Mehmedalija, KARDUMOVIC Sakib, KARDUMOVIC Samir, MEDIC "Dzole", MEDIC Fikret, MUHIC Camil, MUHIC Dursum, MUHIC Ismet, MUJADZIC Asim, MUJADZIC Cazim, MUJADZIC Dzemo, MUJADZIC Hasan, MUJADZIC Kasim, MUJADZIC Kemal, MUJADZIC Rasim, NASIC Dijaz, NASIC Emsud, NASIC Mehmed, NASIC Nijaz, NOVKINIC Rahim, PETROVAC Elvis, RAMCEVSKI, Rifet, RAMCINOVIC Sulejman, RAMOLIC Mustafa, RAMOLIC Nedzad, RAMOLIC Samir, REKANOVIC Smajil, RIZVANOVIC Mesud, SADIC Amir, SELIMOVIC Bajazid, SELIMOVIC Fuad, SELIMOVIC Nedzad, SELIMOVIC Nihad, SELIMOVIC Said, SELIMOVIC Sejad, SELIMOVIC Velid, SIKIRIC Ferid alias «Eka», SIKIRIC Mehmedalija, SIKIRIC Muharem, SIKIRIC Sma

Meurtre d'une vingtaine d'hommes	Camp de Kerarterm	Fin juillet 1992	Une vingtaine de prisonniers du secteur de Brdo détenus dans la Pièce 3 dont (liste non exhaustive) BAJIC Ismet, BEHLIC Behzad, une personne connue sous le nom de SOLAJA, KARUPOVIC Mesud, KARUPOVIC Ismet, HOPOVAC Azir, MUSIC Serbo, trois frères du nom de ZERIC et HABIBOVIC Adim
Meurtre d'une centaine de prisonniers	Camp d'Omarska	Fin juillet 1992 après le nettoyage du secteur de Brdo	Une centaine de prisonniers dont l'identité est, à ce jour, inconnue, ou ne peut être confirmée par l'Accusation.
Meurtre d'une cinquantaine camps d'Omarska. Les d'hommes et de femmes d'entre eux ont été exhumés à Jama Lisac, municipalité de Bosanska Krupa		·	ALIC Bahrija, ALIC Besim, ALIC Meho, ALIC Muhamed, ALIC Mustafa, ALIC Smail, ALIC Zijad, ALIC Zilhad, BALIC Fadil, BALIC Mahmud, DAUTOVIC Edna, DIHIC Fahrudin, DIHIC Sabit, ELKAZ Mehmed, FORIC Adem, FORIC Emir, FORIC Faud, FORIC Hajro, FORIC Mehmed, FORIC Mehmed, FORIC Munib, FORIC Said, FORIC Semir, HRUSTIC Dzevad, JASKIC Fikret, JAVOR Bahrija, KESIC Fahrudin, MEDUNJANIN Sadeta, RUSTIC Mahmud, TERSIC Mirsad, VELIC Meho, VELIC Miralem
			Il y eu d'autres victimes dont l'identité est, à ce jour, inconnue, ou ne peut être confirmée par l'Accusation.

Meurtre d'envison Emmenés des camps de Le 5 août 1992 ou ALIBEGOVIC Alija, ALIHODZIC Alija, ALISKOVIC Halid, AVDIC /prénom inconnu/, AVDIC Ismet, AVDIC Senad, BEHLIC Adem, BEHLIC Amir, BEHLIC Hasan, BEHLIC Keraterm et d'Omarska. 120 hommes vers cette date Hasib, BEHLIC Husein, BRDAR Adem, BRDAR Ibrahim, BRDAR Smail, BRKIC Les restes d'au moins certains d'entre eux ont Hamdija, BRKIC Nedzad, BRKIC Suljo, CIKOTIC /prénom inconnu/, DIZDAREVIC Ibrahim, DIZDAREVIC Mustafa, DURATOVIC Husein, DURATOVIC Mirsad, été exhumés à Jama Hrastova Glavica. ELKAZOVIC Mehmed, FERIZOVIC Emin, FERIZOVIC Nerhin, GAVARANOVIC Anto, HOPOVAC Fiket, HOPOVAC Hamed, HOPOVAC Mesud, HOPOVAC Miralem, municipalité de Sanski HOPOVAC Rejhan, HUJIC Bajro, HUJIC Huskan, ISLAMOVIC Esad, KADIC Ermin, Most KARUOVIC Samet, KARUPOVIC Adem (fils de Bajro), KARUPOVIC Adem (fils de Mujo), KARUPOVIC Osman, KARUPOVIC Redzep, KARUPOVIC Samed, KLJAJIC Samir, KLJAJIC Tofik, /patronyme inconnu/ Samir, MATANOVIC Juro, MESIC Meho, MUJADZIC Ramo, MUJADZIC Sead, MUJADZIC /prénom inconnu/, MUJKANOVIC Mirsad, MULALIC Hasan, MUSIC /prénom inconnu/, MUSIC Faruk, MUSIC Ibrahim, MUSIC Mujo, MUSIC Rasim, MUSIC Samir, MUSIC Senad, PASIC Mujo, PELAK Refik, SADIKOVIC Esad, SEHIC Mirhad, SIJECIC Enver, SIJECIC Mito, SIJECIC Mujo, SIJECIC Sabit, SIJECIC Salko, SVRAKA Mustafa, ZUKANOVIC, Emsud, ZUKANOVIC Muste, ZUKANOVIC Sabib Il y eu d'autres victimes dont l'identité est, à ce jour, inconnue, ou Meurtre d'un certain Juste devant le camp de Le 6 août 1992 ou BABIC Sead, BASIC Nihad, CRNALIC Dedo, JAKUPOVIC Kemal, KRAK Nezir, nombre d'hommes Manjaca vers cette date, TOKMADZIC Zvonko pendant leur transfert du camp Il y eu d'autres victimes dont l'identité est, à ce jour, inconnue, ou ne peut être confirmée

par l'Accusation.

d'Omarska.

Exécution de quelque Ils faisaient partie d'un 200 hommes convoi, près du lieu-dit Koricanske Stijene, (mont) VLASIC

vers cette date

Le 21 août 1992 ou ALISIC Edin, BLAZEVIC Eso, BLAZEVIC Sero, EGIC Mersud, FAZLIC Jasim, HANKIC Husein, HIRKIC Ismet, HIRKIC Rifet, HOROZOVIC Emsud, HOROZOVIC / prénom inconnu/, JUFAGIC Senad, KADIRIC /prénom inconnu/, KAHRIMANOVIC Huzeir, MOROANOVIC Samir, MRKALJ Himzo, MURACEHAJIC Fuad, MURACEHAJIC Fudo, MURACEHAJIC Idriz, MURACEHAJIC Meho, SIVAC /prénom inconnu/, SIVAC /prénom inconnu/

> Il y eu d'autres victimes dont l'identité est, à ce jour, inconnue, ou ne peut être confirmée par l'Accusation.

Meurtre d'un certain Camp d'Omarska nombre de personnes

le 21 août

ApproximativementAVDIC /prénom inconnu/, BAHONJIC Islam, BALIC Hamdija, BARISIC Jozo, entre le 27 mai et BARISIC Valdo, BARISIC Vladimir, BEHADZIC Alija, BESIREVIC Mugbila, BESIREVIC Zlatan, BILETIC Ilija, BURAZEROVIC Muhamed, CAMIL Pezo, CEHAJIC Muhamed, CERIC Amer, CERIC, /prénom inconnu/, CRNALIC alias "Caruga" /prénom inconnu/, CRNALIC Asmir alias "Vica", CRNALIC Mustaf alias Mujo, CRNALIC Zijad, CRNKIC Esef, CRNKIC Husein, DAUTOVIC Edvin, DEDIC Ahil, Dr. BEGIC Enez, DROBIC Ilijaz, EJUPOVIC Ismet, EJUPOVIC Fadil, EKINOVIC Adnan, EKINOVIC Omer, FIKIC Said, GARIBOVIC Dervis, GARIBOVIC Dzemal, GARIBOVIC Dzevad, GARIBOVIC Enes, GARIBOVIC Ferid, GARIBOVIC Hamdo, GARIBOVIC Hasan, GARIBOVIC Hasib, GARIBOVIC Hilmija, GARIBOVIC Irfan, GARIBOVIC Senad, GARIBOVIC Suad, GARIBOVIC Suleiman, Tahir GARIBOVIC, HADZALIC Rizah, HADZIC Hajra, HARAMBASIC Fikret, HODZIC Ismet, HRNIC Daljia, HRNIC Jasmin, JAKUPOVIC Azur, JAKUPOVIC Idriz, JAKUPOVIC Iljaz, JAKUPOVIC Mirsad

KAPETANOVIC Asaf, KAPETANOVIC Burho, KAPETANOVIC Mehmedalija, KARABASIC Emir, KARAGIC Emir, KARDUM Gordan, KAHRIMANOVIC Muharem, KOMSIC Aco, /patronyme inconnu/ Aziz, /patronyme inconnu/ Dr. Meho /patronyme inconnu/, Dr Ibro, /patronyme inconnu/ Islam, /patronyme inconnu/, Mahmut, MAHMULJIN Osman, MAHMULJIN Velida, MAHMULJIN Zijad, MAHMUTOVIC Meho, MEDUNJANIN Becir, MEHMEDAGIC Esad, MESIC /prénom inconnu/, MLINAR Slavko, MUJKANOVIC Fajzo, MUJAKIC Fikret, MUJAKIC Fikret, MUJADZIC Fikret, MUJKANOVIC Abdulah, MUJKANOVIC Kadir, MUJKANOVIC Senad, MUJKANOVIC Kadir, MUSIC Ilijaz, NASIC /prénom inconnu/, NASIC Mehmedalija, OKANOVIC Ibahim, PASIC Jusuf, PAVIC Zeljko, PUSKAR Abdulah, RAMADANOVIC Safet, RAMIC Hankin, SARAJLIC Mehmedalia, SARIC Silvijo, SERIC "DZEVAN", SERIC Nedzad, SIKURA Zeljko, Dr., SIVAC Sefik, SOLAJA Ljubomir, SOLAJA Miroslav, SULJIC /prénom inconnu/, TADZIC Huse, TADZIC Mustafa, TURSIC Mehmed, ZGOG Bajram, ZULJANOVIC Rufad

Il y eu d'autres victimes dont l'identité est, à ce jour, inconnue, ou ne peut être confirmée par l'Accusation.

Meurtre d'un certain Camp de Keraterm nombre de personnes

le 5 août

Entre le 24 mai et AVDIC Fikret, BAHONJIC Emsud, CAUSEVIC Zehro, DIZDAREVIC /prénom inconnu/, HERGIC Besim, IBRAHIMI Jasmin, JUSUFOVIC "Car" Sead, KRUPIC Fehim, MESIC Dzemal, MESIC Safet, MUSIC Fatusk, MUSIC Samir, PADAN Fajko, RADOCAJ Jovo, SIJECIC Sabid, TOKMADZIC Drago

Meurtre d'un certain Camp de Trnopolje nombre de personnes

entre le

par l'Accusation. ApproximativementGUTIC Nijaz, KARDUMOVIC /prénom inconnu/, KARDUMOVIC /prénom inconnu/, KEKIC Sulejman, MUJKANOVIC /prénom inconnu/, MUJKANOVIC Rasim, MURGIC Ante, MURGIC Zoran, SAHBAZ /prénom inconnu/, TALIC Teofik. Six membres de la famille FORIC /prénom inconnu/.

Il y eu d'autres victimes dont l'identité est, à ce jour, inconnue, ou ne peut être confirmée

25 mai et le 30 septembre 1992

> Il y eu d'autres victimes dont l'identité est, à ce jour, inconnue, ou ne peut être confirmée par l'Accusation.

Ville de Prijedor

Fin mai / début juin KULJENOVIC Hitko, EKINOVIC Fuad, GROZDANIC Muharem, JAKUPOVIC Hilmija, HABIBOVIC Fikret et son épouse Kifa.

Il y eu d'autres victimes dont l'identité est, à ce jour, inconnue, ou ne peut être confirmée par l'Accusation.